



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Poitiers, le 27 mars 2024

Service Eau et Biodiversité
Unité Forêt-Chasse

Note de présentation

Objet : projet d'arrêté préfectoral 2024 fixant le plan de chasse dans le département de la Vienne

PJ : projet d'arrêté préfectoral

La présente consultation concerne le projet d'arrêté « portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2024-2025 et fixant le plan de chasse pour l'espèce chevreuil pour les campagnes 2024-2027 »

Cette consultation publique est réalisée en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Le projet d'arrêté est mis à disposition du public **du 27 mars au 17 avril 2024 inclus**. Les observations peuvent être formulées, par voie postale ou électronique, aux adresses indiquées en bas de page.

Le contexte :

Le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques, par la fixation des nombres maximum et minimum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse.

Obligatoire pour les espèces cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon, chamois et isard, le plan de chasse est annuel. Il peut être fixé pour une période de trois ans pour le grand gibier et peut faire l'objet d'une révision annuelle.

Dans le département de la Vienne, en milieu ouvert, le plan de chasse est annuel pour l'espèce Cerf élaphe, triennal pour l'espèce Chevreuil depuis 2015 et révisable annuellement. Conformément au code de l'environnement, le plan de chasse est réparti par massif de gestion cynégétique, soit 11 massifs.

En milieu dit « fermé », le plan de chasse est annuel pour l'ensemble des espèces de cerf élaphe, chevreuil, daim et mouflon.

Les objectifs de l'arrêté préfectoral :

En application des articles L.425-8, R.425-1-1, et R.425-2 du code de l'environnement, le préfet doit fixer, après consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum de spécimens à prélever annuellement sur l'ensemble du département éventuellement répartis par sexe ou classe d'âge.

L'arrêté qui doit intervenir au moins 7 jours avant le début de la campagne cynégétique, précise également le nombre maximum d'animaux à prélever en milieux fermés, pour les espèces cerf élaphe, chevreuil, daim et mouflon, pour lesquelles des demandes sont déposées chaque année.

Pour les espèces chevreuil et cerf élaphe, l'objectif est d'assurer le développement durable des populations qui n'ont pas ou peu de prédateurs naturels sur l'ensemble du département et de préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour le daim, espèce non indigène mais présente localement dans certaines structures closes, l'objectif est de gérer ces populations de milieu fermé et d'éliminer les individus échappés d'élevages ou de parcs, afin d'éviter l'installation d'une population en milieu ouvert génératrice de dégâts agricoles ou forestiers et, de par leur comportement semi-domestique, qu'ils ne soient à l'origine d'accidents.

Pour le mouflon, espèce introduite dans quelques territoires clos du département, l'objectif est d'autoriser la gestion des individus dans ces structures fermées et permettre la libre circulation de la venaison sur le territoire, l'espèce étant soumise au plan de chasse obligatoire.

L'arrêté préfectoral fixe également, en application de l'article R.425-12, les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse et peut imposer sur tout ou partie du département aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel plusieurs obligations comme présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'État.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral :

Le projet d'arrêté fixe pour l'ensemble du département de la Vienne, avec une déclinaison par massifs de gestion, le volume global minimum et maximum d'animaux à prélever pour la campagne 2024-2025 pour le cerf, et pour la période triennale 2024-2027 pour le chevreuil. Il fixe également les modalités de leur réalisation dans le département.

Il prend en compte les demandes individuelles de plan de chasse cerf et chevreuil déposées auprès de la fédération départementale des chasseurs pour les campagnes cynégétiques respectives.

Il prend également en compte le bilan des prélèvements réalisés pendant la saison 2023-2024 pour le cerf et 2021-2024 pour le chevreuil ainsi que le bilan des dégâts occasionnés par ces 2 espèces au cours de l'année 2023.

- S'agissant du cerf élaphe, le principal problème causé par la présence de cette espèce est le maintien sur certains secteurs de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. En effet, de par sa forte consommation de nourriture journalière (30 kg/jour), le cerf peut marquer sa présence sur le milieu, d'autant plus nettement qu'il vit en groupe et sélectionne son habitat. Les dégâts agricoles occasionnés par l'espèce cerf pour la campagne 2023/2024 s'élèvent, à ce jour, à 186 ha détruits pour une valeur de 140 280 €. Ils étaient de 253 ha pour une valeur de 272 000 € en 2022/2023.

Pour la saison de chasse 2023/2024, 3250 animaux avaient été attribués, soit 365 animaux de plus que la campagne précédente. Les réalisations connues à ce jour pour la campagne 2023/2024 s'élèvent à 2663 animaux, pour un taux de réalisation de 82 %. Elle était de 2354 animaux en 2022/2023, soit un taux de 81 %.

Pour rappel, dans le département de la Vienne, les prélèvements de cerfs élaphe ont triplé depuis la campagne cynégétique 2010-2011 durant laquelle 890 individus étaient prélevés, et presque doublé depuis la saison 2017-2018 où les prélèvements s'élevaient alors à 1430 spécimens.

Les demandes présentées en vue d'obtenir un plan de chasse individuel pour la campagne 2024-2025 portent sur 3661 animaux, soit 84 animaux de plus par rapport à 2023.

Compte tenu des propositions de la fédération départementale des chasseurs, du taux de réalisation et de l'augmentation des dommages agricoles causés par l'espèce cerf Élaphe au cours de la saison 2023, le projet d'arrêté fixe à 1940 le nombre minimum d'animaux à réaliser obligatoirement sur l'ensemble du département de la Vienne pour la campagne 2024/2025. Le maximum a été porté à 3930 animaux.

- Pour le chevreuil, les dommages qu'il occasionne par sa présence sont essentiellement sylvicoles. Ces dégâts, non indemnisés par la fédération des chasseurs, sont notamment liés à des frottis ou des abrouissements sur les renouvellements forestiers (jeunes plantations, régénération naturelle). Concernant les cultures agricoles les dégâts imputés à l'espèce représentent environ 1 % des surfaces détruites pour la campagne 2023-2024, généralement sur des cultures telles que les vignes, vergers ou maraîchage.

Les demandes reçues pour la période 2024-2027 portent sur 23 654 animaux soit 196 de moins par rapport à la campagne cynégétique triennale 2021-2024.

Pour la campagne cynégétique triennale 2021-2024, 19 261 animaux ont été prélevés, soit un taux de réalisation de 90 %.

Participation du public :

Le projet d'arrêté préfectoral est soumis à la participation du public pour une durée de trois semaines, soit **du 27 mars au 17 avril 2024 inclus**, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et L.23-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le public peut faire part de ses observations :

- par voie postale à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires – 20, rue de la Providence – BP 80 – 523 86020
POITIERS Cedex
- par voie électronique à l'adresse suivante :
ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr